



## Réunion du Comité Syndical

du 31 mars 2010

CS - 2.05

### Convention avec la Communauté de l'Agglomération Belfortaine concernant les modalités d'exploitation de la déchetterie de DANJOUTIN

### RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D a mis à disposition de la C.A.B, suivant délibération n° CS 4-09 du 28 novembre 2007, un terrain situé sur l'emprise du quai de transfert de DANJOUTIN, en vue de la construction d'une déchetterie.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de fixer entre les deux collectivités les modalités d'exploitation de cet équipement.

C'est précisément l'objet de la convention annexée au présent rapport, qui établit notamment les conditions :

- de circulation sur le site ;
- d'utilisation du portail d'accès ;
- d'utilisation du pont bascule ;
- de raccordement aux différents réseaux et la répartition des charges liées ;
- d'entretien du site.

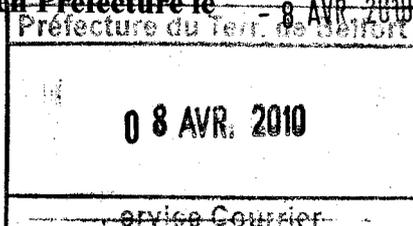
Ceci exposé,

**A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

- **VALIDE** la convention à intervenir entre la CAB et le SERTRID, concernant les modalités d'exploitation de la déchetterie de DANJOUTIN ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 31 mars 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 8 AVR. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le - 8 AVR. 2010



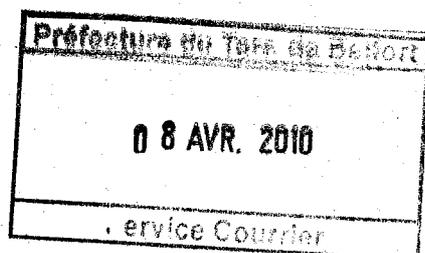
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Président,

**Leouahdi Selim GUEMAZI**

**Maîtrise d'œuvre pour l'étude et la création  
d'une déchèterie à Danjoutin**

**Convention  
Définition des modalités d'exploitation de la déchèterie  
de la CAB localisée à Danjoutin sur le site de transfert  
des ordures ménagères du SERTRID**

**Février 2010**



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>DUREE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>RESILIATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>LIMITE DE PROPRIETE SERTRID - CAB .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>CIRCULATION GENERALE DU SITE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AU SITE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>UTILISATION DU PONT BASCULE POUR LA DECHETERIE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>HEURES ET JOURS D'OUVERTURE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>DECHETS ACCEPTES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>DECHETS INTERDITS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>RESEAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>ENTRETIEN DU SITE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>CHARGE COURANTE DE CONSOMMATION ELECTRIQUE .....</b>	<b>7</b>

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB), ayant son siège à Belfort (90 000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, identifiée sous le N° de SIREN 249 000 019, représentée par son Président.

### **ET :**

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) ayant son siège en l'Ecopôle de Bourogne – Zone Industrielle de Bourogne à Bourogne (90 140), identifié sous le N° de SIREN 259 000 735, représenté par son Président.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exploitation, d'accès et d'utilisation de la déchèterie propriété de la CAB, et les interfaces avec les ouvrages du quai de transfert, dont le propriétaire est le SERTRID.

Cette convention complète la convention de mise à disposition du terrain en vue de la réalisation de la déchèterie signée par les deux parties.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

---

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice par la Communauté d'Agglomération Belfortaine de la compétence « déchèterie ».

## **ARTICLE 3 - RESILIATION**

---

La présente convention ne pourra être résiliée qu'en cas de transfert de la compétence « déchèterie » au SERTRID.

## **ARTICLE 4 - LIMITE DE PROPRIETE SERTRID - CAB**

---

Voir plan joint en annexe : ANNEXE 1 – Limite de propriété

## **ARTICLE 5 - CIRCULATION GENERALE DU SITE**

---

Depuis le portail d'entrée on distingue plusieurs flux de véhicules :

**Pour les besoins du quai de transfert :**

Les bennes à ordures ménagères, qui accèdent au quai haut du centre de transfert.

Les camions type « amplirol », qui accèdent au quai bas et aux bennes à compaction du centre de transfert. Ces deux flux utilisent le pont bascule à l'entrée du site.

**Pour la déchèterie :**

Les usagers de la déchèterie n'ont pas accès au quai de transfert (Plateforme haute et basse) et n'utilisent pas le pont bascule.

Si le point d'entrée du site est commun pour les véhicules lourds et pour les véhicules légers, 3 portails et voiries clairement et physiquement distingués permettent de gérer les différents flux.

Depuis le rond point desservant les différentes zones d'activités du site, le portail d'entrée des usagers de la déchèterie donne accès au quai haut. Le sens de la circulation est matérialisé au sol. Il est garant de la bonne sécurité de la circulation interne.

La circulation sur le quai haut de la déchèterie se fait en sens unique.

Le portail d'entrée et sortie des camions donne accès au quai bas et à l'enlèvement des bennes.

La reprise des D3E-DDM-Pneumatiques et collecte sélective se fera par la voirie de desserte du quai haut du centre de transfert, puis empruntera une voie parallèle au local.

Voir plan de circulation joint en annexe

## **ARTICLE 6 - UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AU SITE**

---

Le portail d'accès au site est ouvert pendant les périodes d'ouverture de la déchèterie et du quai de transfert.

Dans un souci de pragmatisme, le SERTRID et la CAB cogèrent le portail d'accès selon les modalités suivantes :

- Le premier exploitant arrivé sur site ouvre le portail d'accès. Le dernier exploitant parti ferme le portail d'accès.

## **ARTICLE 7 - UTILISATION DU PONT BASCULE POUR LA DECHETERIE**

---

Après accord du SERTRID, et de façon ponctuelle, les camions d'évacuation des bennes pourront être pesés sur le pont bascule situé en sortie du site.

Le SERTRID communiquera dans ce cas, les tonnages évacués depuis la déchèterie à la CAB.

## **ARTICLE 8 - HEURES ET JOURS D'OUVERTURE**

---

La déchèterie est ouverte :

du Lundi au samedi de 9 h à 17 h 30

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suivant délibération de la CAB.

La déchèterie sera entièrement clôturée. Elle ne sera ouverte qu'en présence d'un ou plusieurs gardiens et sera close en l'absence de gardiennage.

La déchèterie est fermée au public en dehors des horaires ci-dessus et les jours fériés.

## **ARTICLE 9 - DECHETS ACCEPTES**

---

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- le verre,
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- les cartons,
- les déchets verts : tonte de gazon, branchage de diamètre inférieur à 12,5 cm,
- les gravats sans terre : briques, tuiles, matériaux de démolition, ardoises, grés, carrelage, céramique...
- les encombrants incinérables,
- les encombrants non incinérables : laine de verre, placo-plâtre, fenêtre
- les Déchets Dangereux Ménagers (DDM) : piles, peintures, colles, solvants, vernis, acides, bases...
- les pneumatiques,
- les huiles minérales,
- les déchets électroniques et électriques.

## **ARTICLE 10 - DECHETS INTERDITS**

---

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- les déchets d'abattoir,
- les médicaments,
- les déchets hospitaliers ou médicaux,
- les carcasses de voitures ou de camions,
- les produits non identifiés ou non identifiables.

## **ARTICLE 11 - RESEAUX**

---

### **Alimentation en eau potable (AEP)**

Le raccord à l'alimentation en eau de ville s'effectuera sur le réseau existant qui longe le site et dessert le quai de transfert du SERTRID. Un compteur d'eau sera installé dans le local gardien.

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement de voirie seront raccordées au réseau existant, propriété du SERTRID, longeant le site. Un regard de prélèvement et de contrôle des eaux rejetées sera mis en œuvre avant branchement sur le réseau existant du SERTRID.

Ce réseau, qui collecte également le quai de transfert, intègre en bout de site, un séparateur d'hydrocarbures (existant) largement dimensionné, puis un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel.

Les travaux de raccordement sont à la charge de la CAB.

### **Eaux usées**

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales collectées sous les bennes de déchets seront raccordées au collecteur existant du réseau eaux usées propriété du SERTRID. Les travaux de raccordement sont à la charge de la CAB.

### **Electricité**

Le raccordement enterré est effectué depuis le transformateur MT/BT du quai de transfert. Les travaux de raccordement et de mise en œuvre du comptage déchèterie sont à la charge de la CAB.

☐ **Téléphone**

Le raccordement enterré au réseau existant est effectué en bordure de la voirie d'accès au centre de transfert. Les travaux de raccordement sont à la charge de la CAB.

## **ARTICLE 12 - ENTRETIEN DU SITE**

---

La CAB assurera l'entretien de ses réseaux jusqu'au point de raccordement sur les réseaux existants du SERTRID ainsi que des espaces verts situés à l'intérieur de ses limites de propriété.

Le site de la déchèterie sera maintenu dans un bon état de propreté et régulièrement nettoyé par l'exploitant de la déchèterie.

Après les 18 premiers mois d'exploitation, si le SERTRID constate un impact de la déchèterie sur les charges d'entretien du site, la CAB et le SERTRID se rencontreront afin de redéfinir les modalités d'entretien des ouvrages composant le site.

## **ARTICLE 13 - CHARGE COURANTE DE CONSOMMATION ELECTRIQUE**

---

Chaque trimestre, un relevé contradictoire des compteurs d'électricité sera effectué par le SERTRID et la CAB. La quote part des frais de consommations d'énergie de la déchèterie sera facturée trimestriellement par le SERTRID à la CAB au tarif du fournisseur d'énergie, l'abonnement étant partagé.

Le président de la C.A.B.

Le président du SERTRID



Entrée principale

Bâtiments  
SERTRID

Quai existant

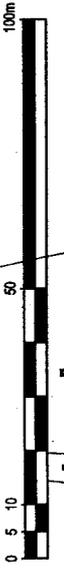
Parking

SAINT-ANTONIN

LE GRAND BOIS

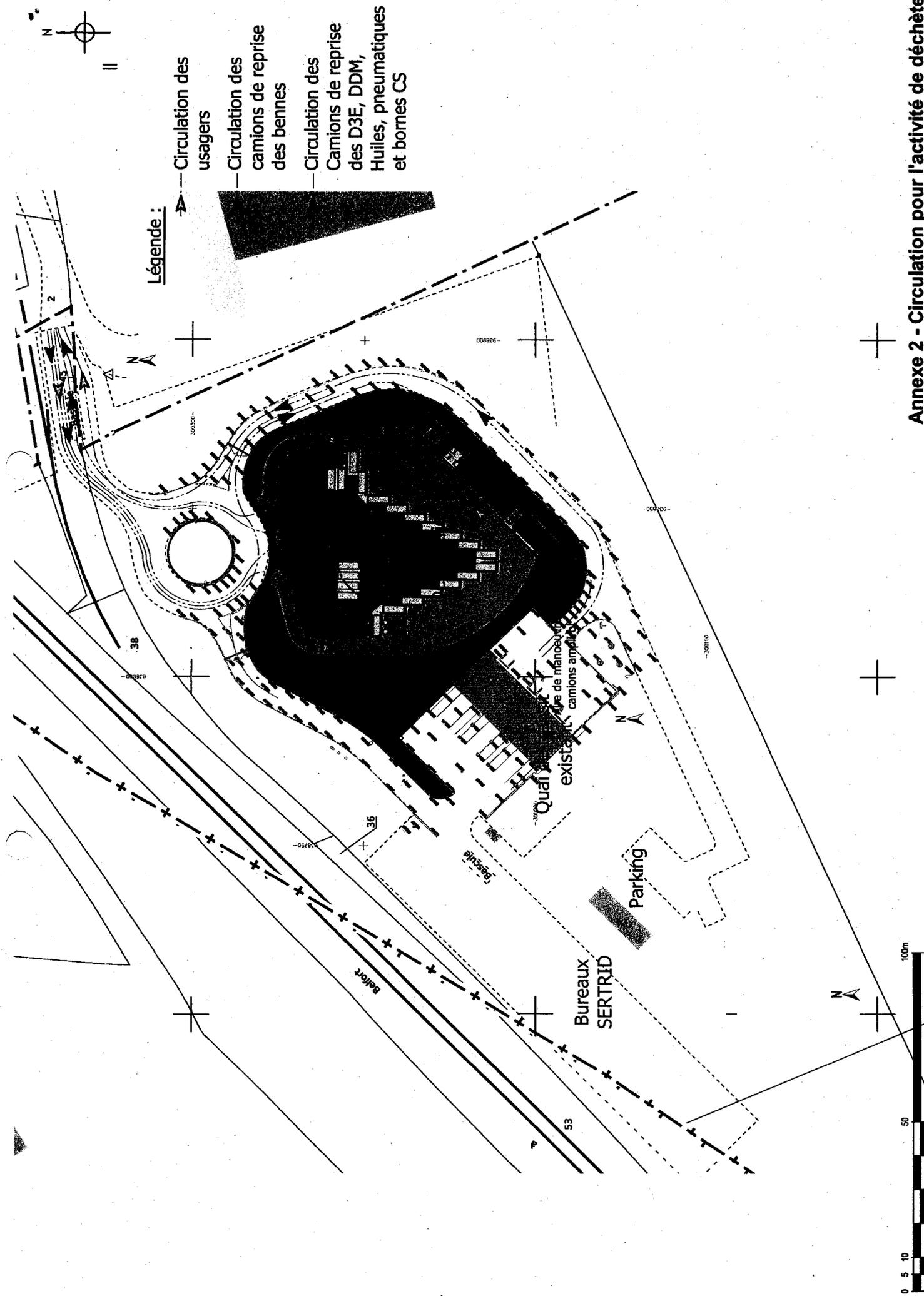
OC

Légende :  
 - - - Limite de propriété du SERTRID  
 ——— Limite de propriété de la CAB



Annexe 1 - Limite de propriété





**Légende :**

- Circulation des usagers
- - - Circulation des camions de reprise des bennes
- Circulation des Camions de reprise des D3E, DDM, Huiles, pneumatiques et bornes CS
- · · · · Circulation des camions amovibles

**Annexe 2 - Circulation pour l'activité de déchèterie**

